



Consultation n° 2026EFSPACC775

Établissement Français du Sang PACA-CORSE

149 boulevard Baille

13005 Marseille

MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CORRECTIVE DES ÉQUIPEMENTS DE CONSERVATION EN FROID INDUSTRIEL ET DOMESTIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG PACA-CORSE

APPEL D'OFFRES OUVERT

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

DATE ET HEURE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES :

15/09/2026 à 12:00:00

(Heure de Paris)

DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES : 6 mois

IMPORTANT

Le dépôt dématérialisé des candidatures et des offres est imposé. Toutefois, la signature électronique des documents n'est pas requise au stade du dépôt de l'offre.

Les offres qui ne respectent pas la date et l'heure limite de réception des offres ne seront pas analysées.

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS	7
2. PRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	9
2.1. Les missions principales de l'EFS	9
2.1.1. Le prélèvement	10
2.1.2. La préparation	10
2.1.3. Le contrôle qualité	10
2.1.4. La qualification des dons	10
2.1.5. La distribution et la délivrance	10
2.2. Les autres missions de l'EFS	10
2.3. L'organisation de l'EFS	10
2.4. EFS PACA-Corse	11
3. OBJET DU MARCHE PUBLIC	12
4. DISPOSITIONS GENERALES	12
4.1. Procédure de passation	12
4.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires	12
4.3. Allotissement	12
4.4. Forme du marché public	13
4.5. Estimation du marché public	13
4.6. Durée du marché public	14
4.7. Langue d'exécution du marché public	14
4.7.1. Principe	14
4.7.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	14
4.7.3. Défaut de recours à un interprète	14
4.8. Performance énergétique	14
5. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC	14
6. OBLIGATIONS DE RESULTAT DU TITULAIRE ET NIVEAUX DE PERFORMANCE ATTENDUES	15
6.1. Obligations générales	15
6.2. Obligations de résultat	16

6.3. Devoir de conseils et d'alerte	16
6.4. Obligations environnementales	16
7. OBLIGATIONS DE L'EFS PACA-CORSE	17
8. EXCLUSIONS ET LIMITES DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE	17
9. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	17
9.1. Prise en charge des équipements	17
9.2. Locaux et moyens mis à la disposition du Titulaire	17
9.3. Mesures de sécurité sur les sites de l'EFS PACA-Corse	18
9.4. Prévention des risques et sécurité des individus dans l'enceinte de l'EFS PACA-Corse	18
10. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	18
10.1. Emission des bons de commande	18
10.2. Délais d'exécution	19
10.2.1. Délais initiaux	19
10.2.2. Prolongation des délais	20
10.3. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire	20
10.4. Vérification et admission	20
10.5. Garantie	20
11. PENALITES	21
11.1. Pénalités de retard et d'indisponibilité	21
11.2. Pénalités pour mauvaise exécution	21
11.3. Pénalités pour non-respect des obligations	22
11.4. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière de lutte contre le travail dissimulé	22
11.5. Pénalités pour non-transmission des attestations fiscales, sociales et assurantielles	22
11.6. Pénalités pour non-respect des consignes de sécurité bâtiminaire	22
11.7. Engagement de résultat	23
11.8. Sécurité de la prestation	23
12. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE	23
12.1. Contenu des prix	23

12.2. Forme et évolution des prix	25
12.2.1. Clause butoir et de sauvegarde	25
12.2.1. Clause de révision exceptionnelle	25
12.2.2. Clause de rendez-vous	26
12.3. Avance	26
12.4. Modalités de facturation et de règlement	26
12.4.1. Facturation	26
12.4.2. Dématérialisation des factures	27
12.4.3. Délai de paiement	27
12.4.4. Suspension du délai global de paiement	27
12.4.5. Intérêts moratoires	28
12.4.6. Nantissement et cession de créance	28
12.4.7. Renseignement d'ordre comptable	28
13. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	28
13.1. Réunions de suivi	28
13.2. Relations entre les parties	28
13.3. Confidentialité	29
13.3.1. Obligations du Titulaire	29
13.3.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations	29
13.4. Dispositions en cas d'opération de maintenance ou de télémaintenance	30
13.5. Plan de progrès	30
14. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC	30
14.1. Modifications relatives au Titulaire	30
14.2. Clause de réexamen	31
14.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles	31
14.4. Evolutions administratives	32
14.4.1. Concernant la maintenance :	32
14.4.2. Concernant les pièces détachées :	32
14.5. Evolutions technologiques	32
15. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	32
16. RESPONSABILITE - ASSURANCES	33
17. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC	33

17.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	33
17.2. Résiliation pour faute du Titulaire	33
17.3. Résiliation pour évènements liés au marché	34
17.4. Exécution aux frais et risques	34
18. LITIGES	34
19. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE	34
20.1. Normes légales et réglementaires en vigueur	34
20.2. Personnel intervenant au nom du Titulaire	35
20.2.1. Personnel intervenant en astreinte :	35
20.2.2. Instruments de mesure :	35
20.3. Dispositions particulières relatives aux techniciens du Titulaire	35
20.4. Dommages et réparation des dommages	36
20.5. Protection de l'environnement	36
21. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	36
21.1. Descriptif des équipements	36
21.2. Descriptif des prestations	36
21.2.1. Maintenance préventive	37
21.2.2. Maintenance curative/corrective	39
21.3. Suivi des prestations	40
21.4. Conseil	40
22. ANNEXE 2 : GAMME / RAPPORT DE MAINTENANCE PREVENTIVE POUR GROUPE DE CHAMBRE FROIDE ET SURGELATEUR (HFC)	41
23. ANNEXE 3 : GAMME / RAPPORT DE MAINTENANCE PREVENTIVE ENCEINTE ET VC DE CHAMBRE FROIDE	42
24. ANNEXE 4 : GAMME / RAPPORT DE MAINTENANCE PREVENTIVE GROUPE DE CHAMBRE FROIDE CO₂	43
25. ANNEXE 5 : HORAIRES D'OUVERTURE / ADRESSES ET N° DE TELEPHONE DES SITES	44
25.1. LOT n° 1 :	44

25.2. LOT n° 2 :

46

25.3. LOT n° 3 :

46

1. DEFINITIONS

AC : Accord-cadre.

AE : Acte d'engagement ATTR11.

BP : Bordereau des prix.

CCAG FCS : Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

CCP : Cahier des clauses particulières.

Chambre froide : Équipement industriel à froid positif (+2°C à +6°C ou +2°C à +8°C) ou négatif (-25°C à -45°C) permettant de conserver des produits sanguins.

Comptables assignataires : agent comptable secondaire de l'EFS PACA-Corse.

Congélateur : Équipement à froid négatif (-18°C / -35°C / -80°C) permettant de conserver des réactifs ou des produits sanguins.

EFS : Etablissement français du sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Etablissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d'outre-mer.

EFS PACA-Corse : Etablissement de transfusion sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur – Corse dénommé Etablissement français du sang Provence Alpes Côte d'Azur – Corse.

ETS : Etablissement de transfusion sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique.

Enceinte à plaquettes : Équipement spécifique santé type incubateur permettant de conserver des plaquettes (constituant sanguin très fragile) à une température stable et homogène entre 20°C et 24°C.

Fournitures : Désigne l'objet du marché.

GTI : Garantie de temps d'intervention, c'est le nombre maximal de jours calendaires après l'appel à la hot line et jusqu'à l'intervention du Titulaire.

GTR : Garantie de temps de rétablissement, c'est le nombre maximal de jours calendaires après l'appel à la hot line et jusqu'au rétablissement du fonctionnement de l'appareil.

Heures ouvrables : Heures excluant les heures de nuit et les jours chômés ou fériés.

Heures ouvrées : Heures réellement travaillées excluant les heures de nuit, du samedi, dimanche et enfin les jours fériés.

Jours calendaires : Tous les jours du calendrier de l'année civile, y compris les jours fériés et chômés.

Jours ouvrables : Tous les jours de la semaine qui ne sont ni fériés, ni légalement chômés.

Jours ouvrés : Tous les jours travaillés chez le Titulaire.

Maintenance préventive : Maintenance exécutée à des intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits et destinée à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement d'un bien. Les objectifs de la maintenance préventive sont de réduire la probabilité de défaillance et de prolonger la durée d'utilisation d'un équipement.

Maintenance corrective : Maintenance exécutée après détection d'une panne et destinée à remettre un bien dans un état dans lequel il peut accomplir une fonction requise.

Maintenance curative : Maintenance exécutée après détection d'une panne ou après une maintenance corrective et destinée à remettre un bien dans son état fonctionnel initial.

Marché public : Marché public à forfait et accord-cadre.

PDS : Protocoles de sécurité.

Pièce Détachée : Tout élément de l'équipement susceptible d'être changé lors d'une intervention technique.

PLACE : Plateforme des achats de l'Etat ¹

Pouvoir adjudicateur : Etablissement français du sang PACA-Corse.

RC : Règlement de la consultation.

Réfrigérateur : Équipement à froid positif (+2°C à +6°C ou +2°C à +8°C) permettant de conserver des produits sanguins, des réactifs ou des produits alimentaires.

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) : La directrice de l'EFS PACA-Corse ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur.

RGPD : Règlement général sur la protection des données.

Sous-traitant : Personne physique ou morale exécutant certaines parties du marché public autorisée à être sous-traitées, ayant été accepté et ayant obtenu l'agrément de ses conditions de paiement.

Surgélateur : Équipement permettant de surgeler des plasmas, assimilé à une chambre froide.

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public.

¹ <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

2. PRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Sous tutelle du Ministère des affaires sociales et de la santé, l'Établissement français du sang est un établissement public de l'État créé le 1^{er} janvier 2000. Opérateur civil unique de la transfusion sanguine en France, l'EFS veille à la satisfaction des besoins en matière de produits sanguins labiles dans le respect des principes éthiques du don de sang. L'EFS est chargé de promouvoir le don du sang, les conditions de sa bonne utilisation et de veiller au strict respect des principes éthiques par l'ensemble de la chaîne transfusionnelle : un don de sang volontaire, bénévole, et anonyme et l'absence de profit.

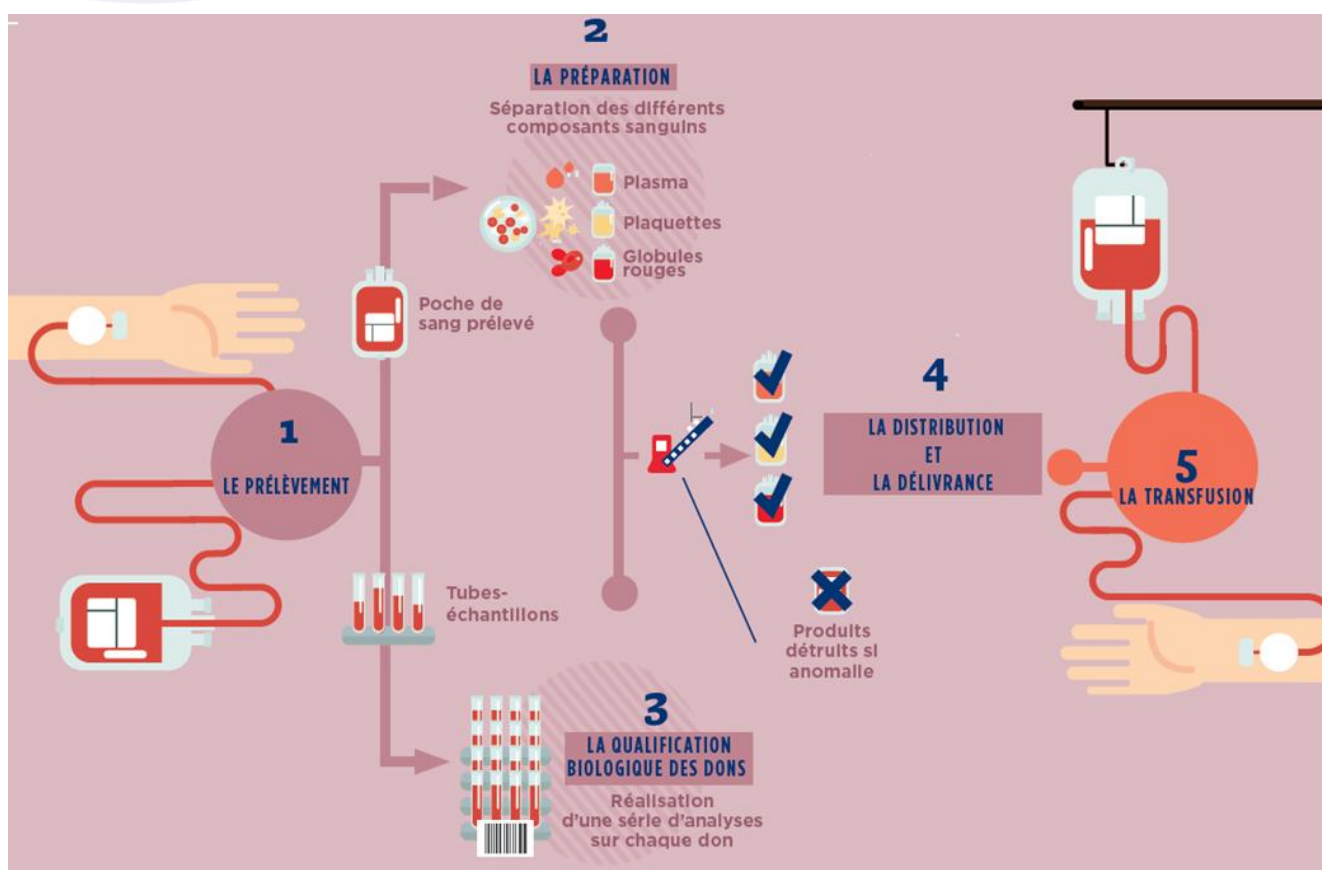
L'EFS participe à soigner 1 million de patients chaque année en approvisionnant 1 500 établissements de santé publics et privés en produits sanguins labiles (PSL) issus de ces dons de sang éthiques.

Afin d'assurer une qualité optimale des produits sanguins préparés, l'EFS adapte en permanence l'activité de transfusion sanguine aux évolutions médicales, scientifiques et technologiques. Il veille au respect des bonnes pratiques transfusionnelles et au développement de la qualité pour tous les processus transfusionnels, de manière à assurer une qualité homogène sur l'ensemble du territoire.

L'EFS assure la gestion du service public transfusionnel et ses activités annexes.

2.1. Les missions principales de l'EFS

Afin de mener à bien sa mission de service public, l'EFS bénéficie d'un monopole pour les activités de collecte du sang, de qualification biologique du don, de préparation, et de distribution des produits sanguins labiles aux établissements de soins privés et publics. Il organise ces activités ainsi que l'activité de délivrance et effectue le contrôle de qualité des produits sanguins.



Parcours d'une poche de sang

2.1.1. Le prélèvement

Le prélèvement est assuré dans 127 sites fixes de prélèvement en France ainsi que dans le cadre de 40 000 collectes mobiles organisées chaque année. L'EFS collecte soit du sang total soit certains composants du sang (plasma, plaquettes).

2.1.2. La préparation

La poche prélevée est dirigée vers un plateau de préparation. Le sang est séparé en ses différents composants par la centrifugation, puis déleucocyté (filtration des globules blancs véhiculant les virus et certaines bactéries). L'EFS compte 17 plateaux de préparation.

2.1.3. Le contrôle qualité

Le contrôle qualité permet de vérifier la conformité des produits préparés par rapport à des références de caractéristiques réglementaires ou des spécifications préétablies.

2.1.4. La qualification des dons

Au moment du prélèvement, des tubes sont également recueillis pour effectuer des tests immunologiques et sérologiques. La qualification permet de rechercher la présence des marqueurs viraux et de détecter toute anomalie du sang ou de ses composants. L'EFS compte 4 plateaux de qualification.

2.1.5. La distribution et la délivrance

Après vérification de l'absence d'anomalies sur le don ou de réactions positives aux tests de dépistage, les produits sanguins sont distribués aux établissements de santé et attribués au patient sur prescription médicale nominative. La durée de vie des produits est variable : 5 jours pour les plaquettes, 42 pour les concentrés de globules rouges, plusieurs mois pour le plasma congelé.

2.2. Les autres missions de l'EFS

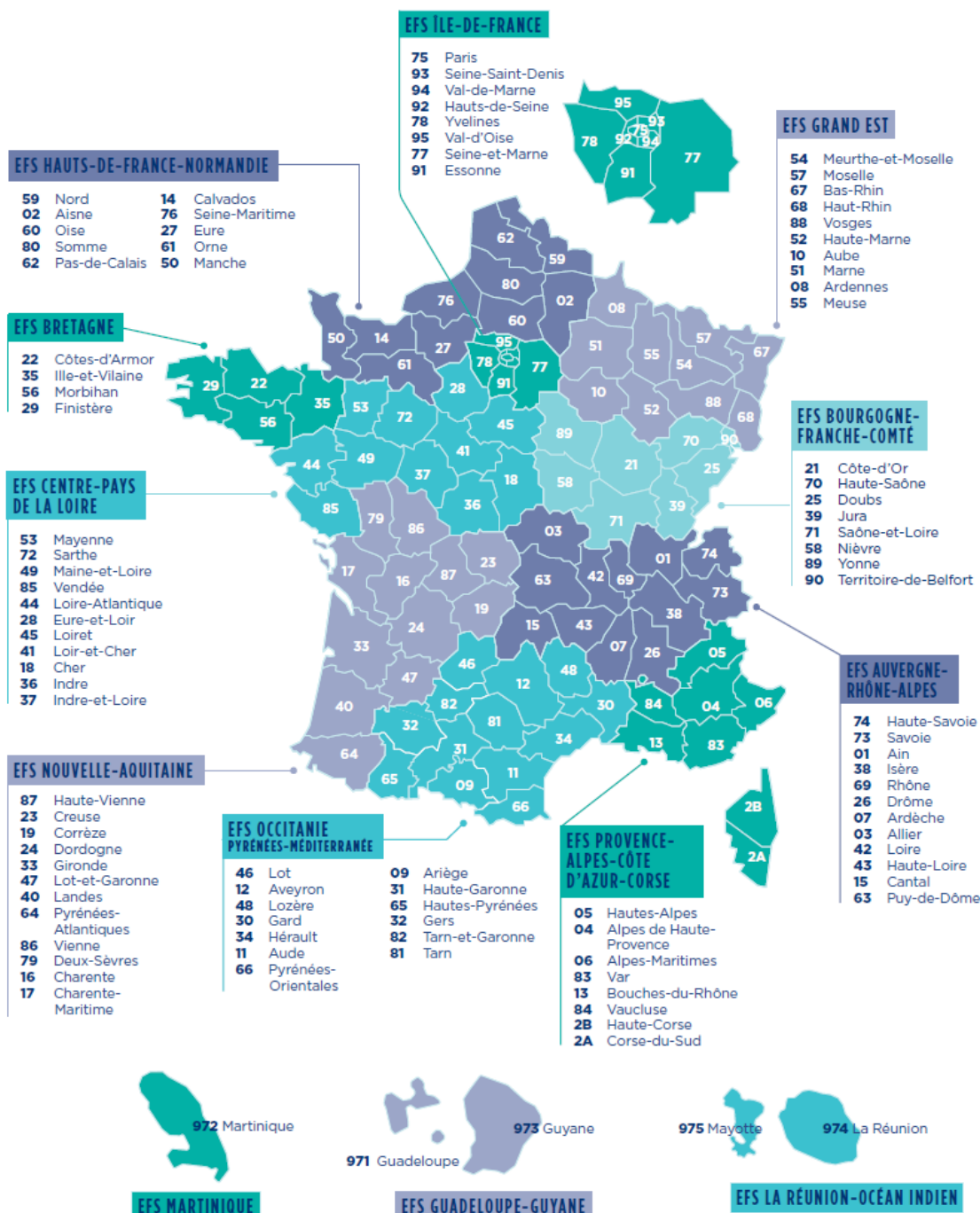
L'EFS a vocation à développer toute activité liée à la transfusion sanguine. Il peut à ce titre être autorisé à fabriquer, importer et exploiter des médicaments dérivés du sang.

L'Établissement français du sang peut, en outre, à titre accessoire, être autorisé à exercer d'autres activités de santé dont des activités de soins et de laboratoire de biologie médicale. À ce titre, l'EFS effectue des examens d'immuno-hématologie « receveur » afin de vérifier la compatibilité entre les caractéristiques du receveur et celles du produit qui lui est destiné.

L'EFS assure également l'approvisionnement en plasma du Laboratoire Français de Fractionnement et des Biotechnologies (LFB) en vue de la fabrication de produits stables. À côté de ces activités de transfusion sanguine, l'EFS s'implique également dans d'autres activités comme l'ingénierie cellulaire, la biologie médicale, la banque de tissus, etc.

2.3. L'organisation de l'EFS

L'EFS est composé de 13 établissements de transfusion sanguine, sans personnalité morale, répartis sur l'ensemble du territoire français.



2.4. EFS PACA-Corse

L'EFS PACA-Corse est composé d'un plateau technique de préparation des PSL, de laboratoires d'Immuno-hématologie, d'une banque de tissus, d'une banque de thérapie cellulaire, d'une unité de production de réactifs, de services de recherche, ainsi que d'un laboratoire HLA.

La distribution et, le cas échéant, l'immunohématologie des receveurs sont réalisés 24h sur 24h, 7j/7 par du personnel sur site, ou d'astreinte.

Le prélèvement, quant à lui, est assuré sur environ 11 sites fixes de l'EFS PACA-Corse (cabines de prélèvement et maisons du don), ainsi que dans le cadre de collectes mobiles. Ces collectes mobiles, réalisées dans des camions de prélèvements ou dans des locaux prêtés par les collectivités territoriales et les entreprises, couvrent la région PACA et la Corse.

3. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le présent marché public a pour objet la réalisation de prestations de maintenance préventive et corrective des équipements de conservation en froid industriel et domestique de l'EFS PACA-Corse.

Les prestations objet du marché public sont les suivantes :

- **Lot n° 1** : Maintenance préventive et corrective des chambres froides positives et négatives ainsi que des surgélateurs sur toute la région PACA et maintenance corrective des équipements thermorégulés inférieur à 2m³ sur toute la région PACA ;
- **Lot n° 2** : Maintenance préventive et corrective des équipements thermorégulés du site de Haute Corse à Bastia ;
- **Lot n° 3** : Maintenance préventive et corrective des équipements thermorégulés du site de Corse du Sud à Ajaccio.

Spécificité du lot n°1 : Le frigoriste de l'EFS réalise les maintenances préventives et correctives des enceintes inférieures à 2m³ (donc hors chambres froides et surgélateurs). Néanmoins, l'EFS pourra faire appel au titulaire afin de réaliser les opérations de maintenance curative de ces équipements en cas d'indisponibilité du frigoriste de l'EFS.

Les équipements couverts par la prestation sont définis dans l'annexe 1 du présent CCP.

4. DISPOSITIONS GENERALES

4.1. Procédure de passation

La consultation est engagée sous la forme de l'appel d'offres ouvert, conformément à l'article L. 2124-2 ainsi qu'aux articles R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2161-2 et R. 2161-4 du code de la commande publique.

4.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires

Le marché public pourra faire l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires en application et dans les conditions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

4.3. Allotissement

Le marché public se décompose en 3 lots, chaque lot donnant lieu à la conclusion d'un marché public.

- **Lot n° 1** : Maintenance préventive et corrective des chambres froides positives et négatives ainsi que des surgélateurs sur toute la région PACA et maintenance corrective des équipements thermorégulés inférieur à 2m³ sur toute la région PACA ;
- **Lot n° 2** : Maintenance préventive et corrective des équipements thermorégulés du site de Haute Corse à Bastia ;
- **Lot n° 3** : Maintenance préventive et corrective des équipements thermorégulés du site de Corse du Sud à Ajaccio.

4.4. Forme du marché public

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande (articles R. 2162-2 alinéa 2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique).

Le marché public est conclu à prix mixtes et s'exécute avec :

- **une partie à prix forfaitaire**, concernant la prestation de maintenance préventive par type d'équipement, détaillée dans le Bordereau des Prix (BP) annexé à l'Acte d'Engagement pour chacun des lots ;
- **une partie à prix unitaire**, concernant les prestations de maintenance curative, comprenant le coût de la fourniture de pièces détachées, les frais de déplacement et de la main d'œuvre, détaillée dans le Bordereau des Prix (BP) annexé à l'Acte d'Engagement pour chacun des lots.

Les prestations à prix unitaire s'exécutent, au fur et à mesure des besoins de l'EFS, conformément à l'article L. 2125-1 1° ainsi qu'aux articles R. 2162-2, R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique sans engagement minimum et avec un maximum défini comme suit :

- Pour le lot 1, le montant maximum s'élève à 800 000 €HT pour sa durée maximale (48 mois).
- Pour le lot 2, le montant maximum s'élève à 40 000 €HT pour sa durée maximale (48 mois).
- Pour le lot 3, le montant maximum s'élève à 40 000 €HT pour sa durée maximale (48 mois).

4.5. Estimation du marché public

Lot	Désignation	Estimation partie forfaitaire sur 48 mois	Estimation partie unitaire sur 48 mois	Estimation forfait + bons de commande sur 48 mois
1	Maintenance préventive et corrective des chambres froides positives et négatives ainsi que des surgélateurs sur toute la région PACA et maintenance corrective des équipements thermorégulés inférieur à 2m ³ sur toute la région PACA	120 000 € HT	500 000 € HT	620 000 € HT
2	Maintenance préventive et corrective des équipements thermorégulés du site de Haute Corse à Bastia	15 000 € HT	10 000 € HT	25 000 € HT
3	Maintenance préventive et corrective des équipements thermorégulés du site de Corse du Sud à Ajaccio	5 000 € HT	7 500 € HT	12 500 € HT

Pour chacun des lots, les estimations financières sont communiquées à titre indicatif et n'emportent pas d'obligation contractuelle pour l'EFS-PACA-Corse et le Titulaire autres que celles relatives aux dispositions portant sur les accords-cadres à bons de commande sans minimum mais avec un maximum. Le Titulaire est supposé être en mesure de fournir à l'EFS-PACA-Corse les quantités maximales mentionnées.

Les quantités et montant estimés sont évalués en fonction des consommations du dernier exercice et des prévisions d'activités.

4.6. Durée du marché public

Sous réserve des dispositions relatives à la résiliation du marché public figurant au CCP, le marché public est conclu pour une première période, **à compter du 01/01/2027** ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure ; **jusqu'au 31/12/2027**.

À l'issue de cette première période contractuelle, le marché public est reconductible tacitement trois (3) fois par période de douze (12) mois ; sa durée totale ne pouvant excéder quarante-huit (48) mois.

La reconduction tacite s'impose au Titulaire, il ne peut y renoncer.

Le RPA informe le Titulaire, par courrier avec accusé de réception, au plus tard un (1) mois avant l'échéance, de son intention de ne pas reconduire le marché public.

La non-reconduction n'ouvre aucun droit à indemnité pour le Titulaire.

4.7. Langue d'exécution du marché public

4.7.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français.

4.7.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R. 4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire.

4.7.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

4.8. Performance énergétique

En application des articles R. 234-1 et suivants du code de l'énergie, le Titulaire recourt à des produits de hautes performance énergétique tels que définis à l'article R. 234-4 du même code pour l'exécution, partielle ou complète, des prestations résultant du présent marché public. Cette obligation est sans préjudice de la possibilité pour le Titulaire d'utiliser des produits ne présentant pas cette performance à condition qu'ils aient été achetés avant la remise de son offre et qu'ils soient mentionnés dans celle-ci de manière détaillée.

5. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix et les délais « GTI et GTR » ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : La liste des équipements ;
 - Annexe 2 (en fin de CCP) : Gamme / rapport de maintenance préventive pour groupe de chambre froide et surgélateur (HFC) ;
 - Annexe 3 (en fin de CCP) : Gamme / rapport de maintenance préventive enceinte et VC de chambre froide ;
 - Annexe 4 (en fin de CCP) : Gamme / rapport de maintenance préventive groupe de chambre froide CO₂ ;
 - Annexe 5 (en fin de CCP) : Horaires d'ouverture / Adresses et N° de téléphone des sites.
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public.
- La proposition technique du Titulaire, y compris le cadre de réponse.
- La liste des pièces détachées non comprises dans le prix forfaitaire préventif et éventuellement facturables accompagnées de leurs tarifs d'achat à fournir lors de la demande de devis ;
- L'attestation relative aux sanctions russes.

Par dérogation à l'article 1^{er} du CCAG FCS, le présent CCP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG FCS.

Hormis le CCAG FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par l'EFS-PACA-Corse, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux documents contractuels précités est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la proposition technique puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

6. OBLIGATIONS DE RESULTAT DU TITULAIRE ET NIVEAUX DE PERFORMANCE ATTENDUES

6.1. Obligations générales

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à la réalisation des prestations de maintenance et à la livraison des fournitures et avoir veillé pour l'établissement de son offre à la cohérence des éléments techniques fournis par le RPA.

Le Titulaire ne peut pas faire état d'erreurs, omissions ou incohérences pour n'exécuter qu'une prestation incomplète par rapport aux obligations qui découlent du présent marché public ou non conforme aux règles de l'art.

Le Titulaire s'engage à ce que les prestations de maintenance réalisées et les fournitures livrées durant toute l'exécution du marché public répondent aux besoins techniques et aux impératifs exprimés dans le présent CCP.

Le Titulaire s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour exécuter les prestations et livrer les fournitures, afin d'obtenir des résultats de qualité.

6.2. Obligations de résultat

Le RPA vise l'obtention de résultats : ceux de la « prestation de maintenance » et « livraison de la fourniture » objet du marché public. Ainsi, le Titulaire reconnaît que l'objet dudit marché public est au cœur de son métier. Dès lors, le Titulaire est censé être le mieux à même d'exécuter le marché public dans des conditions économiques et techniques optimales.

Par conséquent, le Titulaire a un engagement général de résultat pour l'exécution du présent marché public. À ce titre, le résultat attendu par le RPA consiste au fait d'exécuter les prestations de maintenance et de se procurer les fournitures de pièces détachées et consommables afférents aux équipements conformément aux exigences techniques et aux impératifs exprimés dans le présent CCP, et de se faire livrer ces fournitures aux points finaux de livraison.

Le Titulaire s'engage à maintenir, pendant toute la durée du marché public, un niveau de qualité conforme aux stipulations du marché public et aux normes applicables aux fournitures afférentes.

Les différents contrôles et mesures, matérialisés notamment par des constats ou des rapports d'audit effectués par le RPA sont opposables au Titulaire. Le RPA a la possibilité de se faire assister par les tiers qu'il désigne, pour l'exécution de ces contrôles et mesures.

En cas d'arrêt de travail de son personnel ou toute autre situation qui affecterait l'exécution du marché public, le Titulaire devra assurer la continuité des prestations et livraison des diverses fournitures.

6.3. Devoir de conseils et d'alerte

Le Titulaire est astreint, à un devoir de conseil et de mise en garde sur tous les aspects techniques et organisationnels qu'il a à fournir. Cela concerne également les aspects normatifs et réglementaires. À ce titre, il doit présenter au RPA, toutes les propositions utiles de nature notamment à améliorer les conditions de mise en œuvre ou la qualité des fournitures.

Le Titulaire assure également auprès du RPA un devoir d'alerte sur tous les événements ou les faits pouvant compromettre l'exécution du marché public dont il a la responsabilité sans délai à compter de la connaissance de l'évènement et propose les mesures adaptées pour les faire cesser.

Ces obligations s'appliquent pendant toute la durée du marché public.

Par ailleurs, le Titulaire informe le RPA spontanément et sans délai de toutes difficultés au fur et à mesure où elles sont rencontrées ou dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du marché public.

6.4. Obligations environnementales

Le Titulaire respecte les obligations environnementales suivantes :

- La réduction des prélèvements de ressources ;
- La composition des produits et notamment leur caractère écologique / polluant / toxique ;
- Les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- Les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- La prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation ;
- Les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;
- La réduction des impacts sur la biodiversité ;
- La sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché public.

7. OBLIGATIONS DE L'EFS PACA-CORSE

L'EFS PACA-Corse s'engage :

- A permettre au personnel du Titulaire l'accès à ses locaux, dans les conditions prévues par son règlement intérieur, à ses jours et heures d'ouverture ;
- A collaborer avec le Titulaire et à mettre à sa disposition en permanence un interlocuteur habilité à lui fournir tout renseignement utile, documents et informations qu'il détient pour permettre au Titulaire de réaliser correctement les prestations durant l'exécution du marché et notamment concernant une modification des règles de sécurité interne ;
- A maintenir comme confidentielles les informations signalées comme telles par le Titulaire.

8. EXCLUSIONS ET LIMITES DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

Les prestations de maintenance ne couvrent pas les prestations suivantes :

- L'enlèvement des équipements lors de mise au rebut (à traiter au cas par cas, sur devis à la demande de l'EFS) ;
- La qualification métrologique d'enceinte ;
- La réparation des défauts de fonctionnement dus à une faute du personnel du RPA ou causées par un emploi non-conforme aux règles figurant dans les documents fournis par le Titulaire. Si le Titulaire apporte la preuve d'une utilisation anormale à l'origine du dysfonctionnement, les prestations de rétablissement du fonctionnement de l'équipement font l'objet d'une maintenance corrective avec demande de devis au Titulaire ;
- La réparation des défauts de fonctionnement causés par une adjonction de matériel non conforme aux spécifications de l'équipement, par une personne autre que le Titulaire ;
- La réparation entraînée par une défaillance due à une cause étrangère aux équipements (incendie, explosion, inondation ...) ;
- La maintenance du système de détection anoxie ;
- La maintenance du système d'alimentation en azote ;

Toute demande de prestations ou toute demande de transformation à apporter aux équipements, demandée par le RPA et exclue du présent marché public, doit faire l'objet d'un cahier des charges élaboré par le RPA. Le Titulaire propose un devis au vu du cahier des charges.

9. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1. Prise en charge des équipements

Le Titulaire déclare être parfaitement informé de la configuration des locaux et des contraintes éventuelles pour accéder aux équipements.

9.2. Locaux et moyens mis à la disposition du Titulaire

Si un local fermé est mis à disposition du Titulaire, le Titulaire en assure la responsabilité et le maintien en parfait état de propreté.

Il dispose gratuitement de l'environnement nécessaire à l'accomplissement normal de ses prestations (électricité).

Le Titulaire est en charge du traitement des fluides inhérents aux interventions sur les circuits frigorifiques. On entend par traitement, la récupération et la mise en filière de traitement de recyclage / déchets.

9.3. Mesures de sécurité sur les sites de l'EFS PACA-Corse

Toute personne relevant du Titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Ainsi, des mesures de contrôle élémentaire doivent être respectées, notamment :

- présentation d'une pièce d'identité valide (carte d'identité ou passeport) ;
- port d'un badge de manière apparente ;
- renseignement d'une fiche de visite ;
- respect des modalités de contrôle d'accès et d'identification ;
- interdiction d'utiliser un appareil photo ou un téléphone portable ;
- veiller aux règles de discrétion professionnelle ;
- ne pas se déplacer seul dans des zones interdites à la circulation du public ;
- un préavis de visite allant parfois jusqu'à 5 jours peut être nécessaire selon les bâtiments.

9.4. Prévention des risques et sécurité des individus dans l'enceinte de l'EFS PACA-Corse

En application du code du travail et de la réglementation applicable, les parties contractantes, l'EFS PACA Corse, d'une part, et le Titulaire, d'autre part, étant informés réciproquement des risques particuliers qui peuvent résulter de l'exercice simultané en un même lieu des activités des deux entreprises, auront obligation lors de la notification du marché public de définir en commun un plan de prévention des risques et de sécurité des individus.

Le Titulaire et le représentant de l'EFS PACA Corse, dûment habilités, effectuent une visite complète des locaux faisant l'objet des présentes dispositions et dressent un procès-verbal prescrit par le plan de prévention.

Le Titulaire doit impérativement soumettre le personnel de son entreprise aux règles de sécurité et d'hygiène prises par l'EFS PACA-Corse dans le cadre de ses procédures internes pour la protection des individus.

Le personnel du Titulaire est tenu de respecter les dispositions du règlement intérieur de l'EFS PACA-Corse.

Le plan de prévention devra être établi et remis au responsable sécurité de l'EFS PACA-Corse dans les **deux mois à compter de la date de notification**.

10. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

10.1. Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par l'EFS-PACA-Corse et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date de réception certaine.

Les bons de commande sont émis à tout moment, à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils indiquent :

- Le numéro d'enregistrement du présent accord-cadre ;
- La durée de validité du bon de commande ;
- La nature, les références et les quantités concernées ;
- Le prix unitaire contractuel HT des Fournitures ;
- Le montant total HT du bon de commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le lieu de livraison et la date de livraison souhaitée ;

- Eventuellement, les conditions particulières de livraison des prestations.

Aucun minimum de commande n'est exigible par le Titulaire du marché afin d'honorer les bons de commande.

La ou les personnes habilitées à signer les bons de commande sont : le responsable du service technique de l'EFS PACA Corse ou son représentant désigné au moment de la notification du marché public. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

10.2. Délais d'exécution

10.2.1. Délais initiaux

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels précisés dans le Bordereau de prix et/ou le bon de commande.

Le contenu des bons de commande, les délais d'exécution et la périodicité des visites doivent être strictement respectés par le Titulaire.

S'agissant de la maintenance préventive,

La durée de validité de chaque bon de commande ne peut excéder un an à compter de sa notification au Titulaire.

Le Titulaire s'engage à intervenir **semestriellement**. Le Titulaire s'engage en tout état de cause à respecter les dates ainsi fixées à plus ou moins 15 jours calendaires.

S'agissant de la maintenance curative,

Chaque intervention de maintenance curative nécessitant des pièces détachées ou consommables fait l'objet d'un devis estimatif de réparation préalable à la commande, comprenant les pièces de rechange, qui est établi conformément à la liste des pièces détachées et consommables fournie dans son offre avec le rabais annoncé dans le Bordereau de Prix (BP).

Si en cours d'exécution de sa prestation, le Titulaire constate que des pièces détachées ou consommables non prévisibles sont à ajouter ou au contraire que des pièces détachées ou consommables sont inutiles, il en informe le RPA sans délai avant toute modification dans l'exécution des prestations.

Le délai maximum d'intervention (GTI) est défini par le candidat (Bordereau des prix et délais) à compter de la demande d'intervention formulée par le personnel du pouvoir adjudicateur par téléphone ou tout autre moyen. Ce délai GTI (**exprimé en heures**) ne pourra toutefois pas excéder 4h pour la partie chambre froide et surgélateurs ; et 24h pour la partie enceintes thermo régulées < 2m³.

Les délais de rétablissement (GTR) sont ceux proposés par le Titulaire dans le Bordereau des prix et délais.

Ce délai GTR ne pourra toutefois pas excéder les durées maximales spécifiées dans le Bordereau des prix et délais.

Par ailleurs, le Titulaire propose dans son offre la liste des GTR pour lesquelles il ne peut s'engager (pièce inhabituelle).

Les délais de rétablissement sur lesquels s'engage le candidat sont définis comme suit :

La GTR pour remettre en état fonctionnel un équipement après :

- ✓ La première intervention dans le cas d'une réparation d'un montant inférieur à 500 €HT (sans bon de commande).
- ✓ La réception de l'accord express du responsable technique ou adjoint sur le devis dans tous les autres cas (avec bon de commande).

Le délai d'envoi des rapports de maintenance préventive **ne peut excéder 15 jours ouvrés** après la visite.

Le délai plafond d'émission d'un devis par le Titulaire est de **7 jours calendaires après la visite**.

En cas de non-respect des délais détaillés ci-dessus, il sera fait application des pénalités prévues à l'article 11 du présent CCP.

10.2.2. Prolongation des délais

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le Titulaire en avertit l'EFS PACA-Corse dans les plus brefs délais et dans un délai maximum de 2 jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine d'application de pénalités par l'EFS PACA-Corse au motif de retard du délai d'intervention (GTI). Dans ce délai, le Titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, à compter de la réception de la commande, le Titulaire dispose d'un délai de 2 jours ouvrés pour émettre des observations, par email à l'EFS-PACA-Corse, service achats à l'adresse suivante : pacc.achats@efs.sante.fr

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de trois (3) mois à compter de la date d'échéance du marché public. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

10.3. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire

Le RPA se réserve la possibilité de recourir à des tiers pour la maintenance ou l'acquisition de pièces détachées prévues au présent marché public et ce, sous certaines conditions déterminées ci-après.

Le montant total des commandes dérogatoires ne devra pas atteindre **10% du montant estimé / an**.

Cette dérogation trouvera son application dans le cas d'une demande spécifique, étayée de justificatifs techniques, d'une intervention ou d'une pièce détachée jugée indispensable, le RPA se réserve le droit de s'approvisionner, à titre dérogatoire, auprès d'un autre prestataire, si le(s) Titulaire(s) n'est (ne sont) pas en mesure de proposer l'intervention ou la pièce détachée équivalente permettant de satisfaire la demande.

10.4. Vérification et admission

Sous réserve des stipulations du CCP, les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par le correspondant matériel du service utilisateur de l'équipement à l'issue de l'exécution des prestations de maintenance. Les opérations de vérification et d'admission des services s'effectuent conformément aux dispositions des articles 27 et 30 du CCAG FCS.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet de la prestation, sont à la charge du Titulaire.

10.5. Garantie

Le Titulaire utilise des pièces détachées neuves. Si le Titulaire utilise des pièces détachées reconditionnées, il le déclare sur le bon d'intervention et assure la même garantie que pour une pièce détachée neuve, soit une garantie minimale de 6 mois.

Si une nouvelle défaillance affectant le même organe, ayant la même origine que la première et constatée par le Titulaire, se produit dans un délai inférieur à 6 mois après l'intervention précédente, il n'y a aucune facturation.

Toute pièce remplacée est couverte par la garantie précitée et doit être mentionnée comme telle dans le cahier de maintenance avec la date d'effet et la date d'échéance de la garantie.

Dans le cadre de la maintenance corrective et curative, une garantie d'une durée de fonctionnement minimale de 3 mois après intervention pour la même nature de panne est exigée.

Le Titulaire s'engage à ce que les techniciens de maintenance intervenus sur site restent disponibles jusqu'à ce que soit apportée la preuve du bon fonctionnement de l'appareil par une opération de contrôle. Cette opération acte le point de départ de la garantie indiquée ci-dessus.

La qualification des performances est réalisée par le personnel du Pouvoir adjudicateur, sur la base de l'Équipement qualifié par le Titulaire.

11. PENALITES

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait.

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités est déduit du montant de la commande TTC. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable font l'objet d'une facture.

À défaut de paiement, les pénalités sont réglées par compensation au moyen de retenue sur les paiements à lui faire. En cas d'insuffisance des sommes dues au titulaire, les pénalités font l'objet d'un ordre de recette.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct du RPA.

Les pénalités définies ci-après se cumulent entre elles.

Les jours cités au présent article sont des jours calendaires sauf mention contraire.

11.1. Pénalités de retard et d'indisponibilité

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités applicables sont les suivantes :

- En cas de non-respect du calendrier d'intervention dans le cadre de la maintenance préventive (15 jours ouvrés de retard étant tolérés), le Titulaire s'expose à une pénalité de 100 € par jour de retard à partir du 16^e jour de retard. Toute journée entamée de retard est due ;
- GTI pour les chambres froides et surgélateurs : en cas de non-respect du délai d'intervention en matière de maintenance corrective et curative, le Titulaire s'expose à une pénalité de 50 € par heure de retard (toute heure de retard entamée est due) ;
- GTI pour les enceintes thermorégulées < 2m³ : en cas de non-respect du délai d'intervention en matière de maintenance corrective et curative, le Titulaire s'expose à une pénalité de 50 € par heure de retard (toute heure de retard entamée est due) ;
- GTR : en cas de non-respect du délai de rétablissement en matière de maintenance corrective et curative, le Titulaire s'expose à une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard (tout jour de retard entamé est du).

11.2. Pénalités pour mauvaise exécution

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des prestations, l'EFS pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire par manquement constaté :

- Non-respect du délai de 7 jours calendaires pour remettre le devis en cas de réparation nécessaire d'un montant supérieur à 500 € HT : 50 € par jour calendaire de retard (tout jour de retard entamé est du) ;

- Absence de remise du plan de prévention dans les 2 mois : 100 € par semaine de retard (toute semaine de retard entamée est due) ;
- Non-respect du délai de remise des rapports d'intervention préventive : 50 € par semaine de retard (à partir du 16^e jour calendaire de retard). Toute semaine entamée de retard est due.
- Envoi d'un avenant préalablement validé, au-delà de sept jours calendaires à compter de la réception dudit projet d'avenant par le Titulaire : 50 € par jour calendaire de retard (tout jour de retard entamé est du).

Par ailleurs, une pénalité sera également appliquée s'il est constaté par le pouvoir adjudicateur que le Titulaire fait intervenir du personnel disposant de compétences inférieures à celles proposées dans son offre technique. Dans ce cas, il sera appliqué une pénalité de 100 € par constatation.

Dans cette hypothèse, le Titulaire sera également tenu de retirer le personnel insuffisamment qualifié et de le remplacer par du personnel disposant des compétences correspondant à son offre technique.

L'EFS PACA-Corse doit valider ledit changement. De plus, la mise en place du nouvel agent doit faire l'objet d'une mise à jour des signataires du plan de prévention.

11.3. Pénalités pour non-respect des obligations

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d'une pénalité de 100 € par jour de carence constaté.

11.4. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière de lutte contre le travail dissimulé

Le Titulaire est tenu de s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariés de l'entreprise. Le Titulaire encourt une pénalité égale à 10% du montant du marché sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail, que le RPA pourra appliquer dans les conditions suivantes.

Si le RPA est informé par un agent de contrôle de l'inspection du travail de la situation irrégulière du Titulaire, il l'enjoindra de la faire cesser par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de quinze jours après cette mise en demeure, le Titulaire n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, le RPA en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer la pénalité prévue à l'alinéa précédent.

S'il n'applique pas la pénalité, le RPA peut résilier le marché public, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

11.5. Pénalités pour non-transmission des attestations fiscales, sociales et assurantielles

En cas de non-respect des obligations définies au présent CCP relatives à la production périodique des attestations fiscales, sociales et assurantielles, le Titulaire pourra se voir appliquer des pénalités de **100 €** par jour calendaire de retard. Le montant total de celles-ci ne peut excéder 10 % du montant du marché public (sur la base des quantités prévisionnelles annuelles).

11.6. Pénalités pour non-respect des consignes de sécurité bâtementaire

En cas de non-respect des consignes de sécurité bâtementaire impactant la sécurité des locaux et des personnes par le Titulaire (à titre d'exemple, le défaut de mise sous tension du dispositif de sécurité des sites, la désactivation de l'alarme, un accès contrôlé laissé ouvert sans surveillance), ce dernier encourt une pénalité de 50 € par manquement.

La pénalité est applicable dès le premier manquement constaté par le RPA.

11.7. Engagement de résultat

Le présent marché public fait l'objet d'un engagement de résultats de la part du prestataire. Ce dernier définit et met en œuvre les moyens nécessaires qui permettront de remplir les obligations de résultats qui lui sont imposées.

Le RPA se réserve le droit de faire intervenir un expert dont la mission sera de contrôler l'état d'usure de tout ou partie d'équipement par rapport à sa durée de vie, de définir les causes d'une casse ou d'une panne importante. Cet expert sera notoirement compétent dans le domaine concerné et choisi après concertation.

Si le rapport remis par l'expert fait apparaître la responsabilité du prestataire (défaut de maintenance, fonctionnement hors tolérance, faute de conduite, etc.), le coût de remise en état (chiffré par l'expert) sera pris en charge par le prestataire.

Une pénalité représentant quinze pour cent (15 %) du coût de remise en état ci-avant sera versée à l'EFS PACA-Corse à titre de dédommagement par le Titulaire.

11.8. Sécurité de la prestation

L'absence de plan de sécurité, de transmission de justificatifs réglementaires dans les 2 mois qui suivent la notification du marché public ou lors de toute demande du RPA fera l'objet de pénalités de retard de 100 € par semaine de retard.

12. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHÉ

12.1. Contenu des prix

Le marché public est conclu à prix mixtes (prix forfaitaire et prix unitaires) définis comme suit :

► Une partie à prix forfaitaire :

Les prestations de maintenance préventive sont réglées par application d'un montant forfaitaire annuel défini dans le Bordereau des prix. Ce prix comprend les frais correspondants à l'obligation faite au Titulaire de maintenir les moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer l'ensemble des interventions de maintenance. Ainsi, les prix des petits consommables sont prévus dans le forfait.

Sont considérés comme matériels ou matières consommables, d'une part, ceux dont la consommation est prévisible dans le cadre du programme d'entretien préventif, et d'autre part, ceux dont la valeur marchande est faible, à savoir inférieure ou égale à 150 € HT et de ce fait inclus forfaitairement dans le montant du marché public.

► Une partie à prix unitaires :

Les prestations de maintenance curative et corrective seront réglées par application des prix unitaires définis dans le Bordereau des prix : forfait déplacement et MO.

La maintenance curative pourra être réalisée selon les modalités suivantes :

- Réparations d'un montant inférieur à 500 €HT :

Le Titulaire est autorisé à réaliser les réparations nécessaires sans bon de commande préalable, à hauteur d'un montant maximum de 500 €HT. Ce montant comprend les pièces détachées, la main-d'œuvre et le déplacement nécessaires à ladite réparation, et ce, uniquement sur les enceintes de type chambre froide et surgélateur.

Dans ce cas, la demande de paiement fera apparaître le détail de l'intervention (décomposition du prix : pièces ; main d'œuvre et déplacement), selon les prix figurants au bordereau de prix. La facture devra être visée par le responsable des services techniques de l'EFS PACA-Corse avant règlement.

- Réparations d'un montant supérieur ou égal à 500 €HT :

Au-delà du montant de 500 €HT ci-dessus défini, toute intervention fera l'objet d'un devis préalable adressé au responsable des services techniques de l'EFS PACA-Corse. Un bon de commande pour les prestations correspondantes sera envoyé au Titulaire.

- Pour la partie enceintes thermorégulées (hors chambres froides et surgélateurs) : Excepté en cas d'urgence, la maintenance curative ne pourra être réalisée uniquement qu'après acceptation du devis et ce, **quel que soit le montant des réparations.**

La transmission des devis se fera dans les plus brefs délais et dans un maximum de 7 jours calendaires à compter de la visite. En cas de problème relatif à l'approvisionnement de pièces, le Titulaire en informe immédiatement le Responsable des services techniques de l'EFS PACA-Corse.

Certains cas particuliers pourront être étudiés au cas par cas entre le responsable désigné du Titulaire et le responsable du service technique de l'EFS PACA-Corse. Le Titulaire s'engage sur un temps d'intervention pour rétablissement précisé dans son offre après réception du bon de commande ou bon pour accord signé par le responsable technique de l'EFS PACA-Corse.

Formalisme des devis

Le devis mentionne impérativement :

- La référence du marché public ;
- La référence de l'avis de maintenance ou demande d'intervention initiale (n° d'avis ou date et heure de réception, site) ;
- La référence de l'équipement ;
- La cause identifiée de la défaillance ;
- Le nombre d'heures et taux horaire d'intervention (conformes au bordereau de prix) ;
- Les marques, références, quantités, prix unitaires et taux de marges des fournitures : à ce titre, sur demande de l'EFS, le Titulaire doit fournir un justificatif du montant de son devis (facture fournisseur...) ;
- Les modalités d'exécution et un descriptif de l'intervention (sécurité, interface avec les services utilisateurs, nécessités de coupures électriques, nécessité d'arrêter l'équipement ou l'installation et la durée d'arrêt etc.) ;
- Les conditions de garantie des pièces détachées si elles diffèrent des conditions précisées dans le présent CCP ;
- Le délai de réalisation à compter de la date de notification de la commande par L'EFS. Ce délai ne remet pas en cause les obligations du Titulaire au regard des garanties de rétablissement. Dans le cas où le délai indiqué sur le devis serait supérieur au délai imposé du marché public, il appartient au Titulaire de mettre en place une solution palliative à ses frais.

Pièces de rechange

Les pièces ou sous-ensembles non compris dans le forfait sont fournis par le Titulaire avec ses recommandations techniques. De plus, le Titulaire tiendra à jour la liste de ses fournisseurs et leurs catalogues puis les transmettra à l'EFS PACA-Corse.

Le rabais précisé dans le bordereau des prix sera appliqué sur les pièces détachées.

Les prix du marché public sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans l'annexe financière. Il s'agit de prix unitaires qui s'appliquent aux quantités livrées et admises. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la commande.

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage et comprennent les coûts afférents aux prestations et fournitures. Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations et fournitures, ainsi que tous les frais de gestion ou afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, et au transport jusqu'aux lieux d'exécution.

Les pièces susmentionnées seront des pièces neuves.

12.2. Forme et évolution des prix

Les prix sont révisibles annuellement à la date d'anniversaire du marché.

La révision s'opère à la hausse comme à la baisse.

La révision se fera sur la base de la formule suivante :

$$P_n = P_o (0,15 + (0,85 \times S_n / S_o))$$

Avec :

P_n = prix révisé

P_o = prix HT en cours d'application (ou prix HT initial de l'offre)

S_n = Indice INSEE 010764276 – catégorie CPF 33.12 – Réparation de machines et équipements mécaniques – base 2021 - Valeur de l'indice au moment de la révision (dernière valeur connue).

S_o = Indice INSEE 010764276 – catégorie CPF 33.12 – Réparation de machines et équipements mécaniques – base 2021 - Valeur de l'indice à la date d'établissement des prix (mois m₀ – mois de remise des offres).

En cas de changement ou de suppression de la série, l'indice équivalent défini par l'INSEE sera pris en substitution afin de couvrir le risque de fin de série.

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, lors de la mise en œuvre de la révision de prix, les calculs intermédiaires et finals seront effectués avec au maximum deux décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités comme suit :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

La demande de révision devra être adressée par courrier recommandé à l'adresse suivante :

EFS PACA-Corse - Service Achats

149 boulevard Baille

13005 Marseille

La demande de révision des prix sera nécessairement accompagnée des prix révisés sous un format identique à celui du bordereau des prix et délais. La demande sera envoyée, sous peine de forclusion, au plus tard deux (2) mois avant la date anniversaire du marché public, le cachet de la poste faisant foi.

Les prix révisés, après acceptation, sont appliqués par l'EFS PACA-Corse à compter de la date anniversaire du contrat.

Dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas les modalités de mise en œuvre de la révision prévues ci-dessus et même dans le cas où une hausse des prix est constatée, les prix en cours sont automatiquement reconduits aux mêmes conditions pour les périodes précisées ci-dessus, sans intervention du RPA.

12.2.1. Clause butoir et de sauvegarde

En cas de hausse excédant de plus de 5 % les conditions précédentes, le RPA se réserve la faculté de limiter cette hausse à 5 % ou de résilier le marché sans que le Titulaire, par dérogation aux dispositions de l'article 38 du CCAG-FCS, puisse prétendre à une quelconque indemnité.

12.2.1. Clause de révision exceptionnelle

Sur demande du Titulaire et en cas d'augmentation dûment justifiée (joindre l'ensemble des pièces justificatives permettant un contrôle précis des augmentations proposées) des prix des matières premières

ou des composants indispensables à la réalisation des prestations, l'EFS se réserve la faculté d'accepter, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant, de manière exceptionnelle et à tout moment de l'exécution du marché public, une hausse des prix du marché, indépendamment du seuil et du calendrier prévus par la clause butoir de l'article 12.2.2. Pour ce faire, le Titulaire doit notamment apporter la preuve que l'achat des matériaux et composants concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible, l'indice INSEE, les factures des fournisseurs du titulaire ou tout autre élément permettant de justifier l'augmentation des prix.

12.2.2. Clause de rendez-vous

Une diminution de l'augmentation tarifaire, voire un retour aux prix initiaux du marché, est effectué dès lors que l'augmentation des prix des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations est réduite ou n'est plus d'actualité. Pour ce faire, le Titulaire s'engage à avertir l'EFS PACA-Corse dans les meilleurs délais afin d'acter la révision de prix.

12.3. Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans l'acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R. 2191-3 à R. 2191-10 et aux articles R. 2191-15 à R. 2191-18 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 10%.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R. 2191-11, R. 2191-12, R. 2191-14 et R. 2191-19 du code de la commande publique.

12.4. Modalités de facturation et de règlement

12.4.1. Facturation

Après exécution de chaque bon de commande, le Titulaire transmet au RPA un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures comprennent notamment :

- les nom et adresse de l'EFS PACA-Corse ;
- le numéro du marché public ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du bon de livraison ;
- la quantité et la désignation des Fournitures livrées;
- le montant hors TVA des Fournitures;
- le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- le montant total TTC ;
- la date de facturation ;
- le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

Le numéro de SIREN/SIRET figurant sur la facture doit être identique au numéro SIREN/SIRET utilisé lors de la candidature et correspondant à l'entreprise qui procède à la facturation.

Le cas échéant, les factures présentées par le Titulaire comportent, en outre, l'indication :

- des pénalités notifiées au Titulaire en application de l'article 11 du présent CCP ;
- du montant des acomptes déjà facturés.

Si à l'issue des opérations d'admission les services/fournitures ne sont pas admises, elles donnent lieu à un avoir.

12.4.2. Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L. 2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à l'EFS PACA-Corse par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- Facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;
- Facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

12.4.3. Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'EFS PACA-Corse.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des Fournitures, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission de la livraison des Fournitures, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les Fournitures ne sont pas admises ou si elles sont rejetées à la suite d'une non-conformité documentée constatée dans les conditions définies au CCP, elles donnent lieu à un avoir.

L'EFS PACA-Corse se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

12.4.4. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire via un encodage CHORUS ou par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'EFS PACA-Corse, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai commence à courir dans les conditions prévues à l'article R. 2192-29 du code de la commande publique.

12.4.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal, incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

12.4.6. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les copies de l'acte d'engagement et de l'Annexe 1 valant BPU.

L'EFS délivre uniquement le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

12.4.7. Renseignement d'ordre comptable

Le comptable public assignataire des paiements est le comptable secondaire de l'EFS PACA-Corse, désigné dans l'acte d'engagement.

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R. 2191-54 du code de la commande publique est le RPA.

13. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

13.1. Réunions de suivi

Le RPA se laisse la possibilité d'organiser des réunions périodiques de suivi de l'exécution du marché public avec le Titulaire.

A compter de la notification du marché public, le Titulaire adresse, à la demande du RPA, un état récapitulatif de l'exécution du marché public, tout établissement confondu.

Cet état mentionne, notamment :

- Le site concerné, la désignation et les références des fournitures livrées et/ou des prestations exécutées ;
- Le nombre de fournitures livrées ou des prestations exécutées par référence ;
- La consommation en € HT par référence de la période écoulée ;
- Le cas échéant, les fournitures ou prestations rejetées font l'objet d'une information complémentaire.

13.2. Relations entre les parties

Le Titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec le RPA. Il désigne également nommément les membres de son personnel responsable du déploiement et de l'exécution des Services. Le représentant du Titulaire est tenu informé de toute demande formulée par le RPA directement auprès des personnels précités.

Le RPA désigne un interlocuteur chargé des aspects techniques.

13.3. Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

13.3.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS ait donné son accord préalable ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire a accès dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS PACA-Corse.

13.3.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité civile et pénale du Titulaire peut être engagée, notamment sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS pourra, en outre, prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

13.4. Dispositions en cas d'opération de maintenance ou de télémaintenance

Chaque opération de maintenance devra faire l'objet d'un descriptif précisant les dates, la nature des opérations et le nom des intervenants, transmis au RPA.

En cas de maintenance ou de télémaintenance permettant l'accès à distance aux fichiers du RPA, le Titulaire prendra toutes dispositions afin de permettre au RPA d'identifier la provenance de chaque intervention extérieure. À cette fin, le Titulaire s'engage à obtenir l'accord préalable du RPA avant chaque opération de maintenance ou de télémaintenance dont il prendrait l'initiative.

Des registres seront établis sous les responsabilités respectives du le RPA et du Titulaire, mentionnant les dates et nature détaillées des interventions de maintenance et de télémaintenance ainsi que les noms de leurs auteurs.

Le RPA se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

13.5. Plan de progrès

Dans une démarche de partenariat, l'EFS PACA Corse et le Titulaire du marché public s'engagent à partager l'ensemble des informations susceptibles d'être intéressantes dans une optique d'amélioration continue de son offre.

Par ailleurs, l'EFS PACA Corse souhaite déployer des plans de progrès avec ses fournisseurs stratégiques pouvant porter notamment sur :

- L'optimisation de la logistique.
- La réduction des coûts.
- La simplification des processus (ex : dématérialisation).
- Le respect des bonnes pratiques.
- Le développement durable.

Une fois par an, le Titulaire propose à l'EFS PACA Corse un plan de progrès afin d'optimiser le processus de commande et obtenir des gains financiers. Des remises pourront également être consenties et discutées avec l'EFS PACA Corse. Celles-ci seront alors intégrées dans le cadre d'un éventuel avenant.

14. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

14.1. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent ;
- Une copie de l'annonce légale ;
- Les attestations fiscales ;

- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger ;
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail ;
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise ;
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire ;
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire ;
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/> ;
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public à :

EFS PACA-CORSE
Service juridique et de la commande publique
149 Boulevard Baille - 13005 Marseille
marchespublics.alpm@efs.sante.fr

14.2. Clause de réexamen

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, le RPA pourra, sans que nécessairement un avenant ne soit conclu :

- Accepter temporairement un rallongement des délais d'exécution du marché public.
- Changement de lieu d'exécution des prestations,
- Evolution du parc d'équipement à maintenir. En effet, pendant la durée du marché le nombre d'équipement peut être modifié en raison soit de mises au rebut ou soit d'acquisition de nouveaux équipements. Ce marché public couvre la maintenance d'équipement de même type,
- En cas d'évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché,
- En cas de changement de référence ou de conditionnement,
- En cas d'arrêt de la fabrication ou de commercialisation des fournitures,
- En cas de problème temporaire d'approvisionnement,

Pour l'application du présent article, le Titulaire doit au préalable notifier par écrit au RPA les éléments explicatifs relatifs aux circonstances imprévisibles et leur impact sur le marché public.

L'accord du RPA est notifié au Titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

Par dérogation à l'article 25 du CCAG FCS, il est également prévu une clause de réexamen en cas de :

- Changement d'adresse du siège régional.

14.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l'article 24 du CCAG FCS.

14.4. Evolutions administratives

14.4.1. Concernant la maintenance :

Au cours de l'exécution du marché public, le Titulaire informe par écrit le RPA de toute modification de désignation ou de référence des prestations/fournitures objets du présent marché public.

Le RPA prend acte de la modification demandée par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références des prestations/fournitures considérées, ou l'attribution d'une nouvelle référence à ces prestations/fournitures dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

14.4.2. Concernant les pièces détachées :

En cas d'arrêt de fabrication ou de commercialisation des pièces détachées, le Titulaire propose de délivrer une fourniture de technologie, de catégorie et de qualité équivalentes ou supérieures à celle prévue dans le marché, dans les délais les plus courts. Le prix de la fourniture de substitution ne pourra être supérieur au prix initial mentionné dans la proposition du Titulaire. Le RPA prend acte de la modification demandée par écrit sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

En cas de problème temporaire d'approvisionnement, le Titulaire peut proposer dans les délais les plus courts une fourniture de remplacement. Le prix de la fourniture de substitution palliant à cette rupture ne pourra être supérieur au prix initial. Le RPA prend acte de la modification demandée par écrit sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

14.5. Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai le RPA de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux prestations objets du présent marché public.

Sur la base des informations transmises, le RPA décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un (1) mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, le RPA peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les Fournitures nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision du RPA.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouvelles Fournitures, toute évolution technologique acceptée par le RPA, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les engagements contractuels volumes minima et maxima de Fournitures indiqués ci-dessus, ou sur les prix du marché public.

En tout état de cause, toute évolution technologique ou l'introduction de nouvelles Fournitures dans le cadre du marché public donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

Toute modification acceptée par le RPA donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire aux RPA.

15. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le Titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché public, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le Titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

16. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie d'assurance, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de quinze (15) jours après demande de l'EFS au Titulaire.

17. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC

17.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'EFS PACA-Corse peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché public, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, dans la mesure où le présent marché public ne comporte pas d'engagement minimum contractuel, aucune indemnité n'est due dans ce cas.

La conclusion d'un marché public sur des prestations identiques ou incluant l'objet du présent marché public pour répondre aux besoins de l'ensemble des établissements de l'EFS peut constituer un motif d'intérêt général qui justifie la résiliation du présent marché public sur le fondement des dispositions susvisées, sans que la décision de résiliation ne puisse ouvrir droit à indemnité au bénéfice du Titulaire du présent marché public, y compris dans le cas où ce dernier n'est pas l'attributaire dudit marché public national.

17.2. Résiliation pour faute du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS PACA-Corse peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 41 du CCAG FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus ;
- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D. 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'EFS PACA-Corse peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

17.3. Résiliation pour évènements liés au marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, l'EFS peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le Titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché ;
- Lorsque le Titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure.

Par dérogation aux articles 3.8.3 et 40.2 du CCAG FCS, le Titulaire ne dispose pas de la faculté de demander la résiliation du marché pour ordre de service tardif.

17.4. Exécution aux frais et risques

L'EFS se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché aux frais et risques du Titulaire dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

18. LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

En cas de litige concernant l'exécution du marché, l'acheteur et le Titulaire peuvent recourir aux comités consultatifs de règlement amiable des différends relatifs aux marchés conformément à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique.

19. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les ans, à la date d'anniversaire du marché et jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D. 8222-5 susmentionné :

- d'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- d'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- d'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com/fr>

20. CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION

20.1. Normes légales et réglementaires en vigueur

L'EFS énonce ci-après les références utilisées en matière de maintenance et de qualité :

- ISO 9001-2015 : Système de management de la qualité.

- NF EN 13306 : Maintenance - Terminologie de la maintenance
- FD X 60-000 : Maintenance industrielle - Fonction maintenance

Cette liste n'est pas exhaustive, le Titulaire est tenu de respecter l'intégralité de la réglementation applicable en matière de maintenance, de mettre en œuvre et de se conformer à l'ensemble des dispositions en vigueur ainsi qu'à toutes les évolutions de ladite réglementation.

20.2. Personnel intervenant au nom du Titulaire

Les agents du Titulaire, ou du sous-traitant dûment déclaré par le Titulaire et accepté par la RPA, sont seuls autorisés à assurer la maintenance des équipements.

L'EFS PACA-Corse signale au Titulaire tout manquement grave, dûment constaté, de la part de son personnel d'intervention et peut lui en demander le remplacement.

Le Titulaire indique dans son offre la composition et la qualification des équipes qu'il met en place dans le cadre de l'exécution du présent marché public (cf. cadre de réponse).

Le Titulaire s'engage à confier la réalisation des prestations à une équipe dont les compétences sont parfaitement adaptées à l'objet du marché public ainsi qu'à la nature des équipements concernés. Il doit établir et tenir à jour une liste nominative précisant les qualifications de chacun de ses personnels en y annexant la copie des habilitations et autres certificats nécessaires à leur activité. Cette liste est communiquée par le Titulaire à l'EFS au minimum à chaque demande de l'EFS PACA-Corse.

L'EFS souhaite que le personnel, intervenant sur chacun de ses sites, dispose de la meilleure connaissance possible des installations s'y trouvant. A cette fin le Titulaire confie la réalisation de la prestation à une équipe dont la composition est la plus constante possible pour chaque site, tout au long de la période d'exécution du marché public.

De plus, sauf cas exceptionnel (congrés, départ d'un technicien), le Titulaire confie les interventions de maintenance corrective aux techniciens en charge de la maintenance préventive. En période de congés, le Titulaire garantit la mise à disposition de personnel de qualification équivalente à celui du personnel habituellement affecté à la prestation.

Le Titulaire assure l'encadrement hiérarchique et le contrôle de ses personnels intervenant sur le site.

Tous les outillages et moyens techniques nécessaires à la réalisation des interventions sont à la charge du Titulaire et sont conformes à la réglementation en vigueur.

20.2.1. Personnel intervenant en astreinte :

Le personnel intervenant en astreinte doit nécessairement avoir des compétences techniques adaptées et une connaissance suffisante des équipements et des installations des sites sur lesquels il est susceptible d'intervenir.

20.2.2. Instruments de mesure :

Les instruments de mesure utilisés doivent être vérifiés par un organisme agréé et leurs certificats doivent systématiquement être fournis à l'EFS.

20.3. Dispositions particulières relatives aux techniciens du Titulaire

Le Titulaire dote son personnel d'exécution de vêtements de travail, éventuellement de protection, et de tout l'outillage spécialisé et courant nécessaire à la bonne exécution des prestations objet du présent marché public.

De par la nature de certaines installations ; **CO₂** (dioxyde de carbone) et futurement **N₂** (diazote), les personnels intervenants sur ces installations devront avoir suivi une formation anoxie habilitante par un organisme spécialisé.

Tous les techniciens en activité sur les sites de l'EFS PACA-Corse, y compris le personnel d'encadrement, portent en permanence un insigne/badge spécifique de leur entreprise.

20.4. Dommages et réparation des dommages

Lorsque le Titulaire intervient sur l'équipement, ou l'emporte pour effectuer les réparations, la garde de cet équipement lui est transférée pendant la durée de l'intervention. Les dommages qu'il pourrait créer à l'équipement et à l'environnement relèvent de sa responsabilité.

De même, le transport et les opérations de chargement et de déchargement des équipements s'effectuent aux frais et risques du Titulaire.

20.5. Protection de l'environnement

Soucieux de s'inscrire dans une démarche d'achats durables, l'EFS PACA-Corse est attentif aux actions liées au développement durable mises en place par le Titulaire dans le cadre du présent marché.

Les principales actions envisagées sont les suivantes :

- Préserver la ressource naturelle en eau (limiter la pollution et la consommation lors de l'entretien du matériel) ;
- Limiter la consommation d'énergie ;
- Limiter les émissions polluantes (CO2) des véhicules ;
- Préserver la santé du personnel de l'EFS et du Titulaire ;
- Privilégier les horaires de travail de jour entre 5h et 22h
- Mettre en place une politique d'élimination des déchets.

Pour ce faire, le Titulaire indique dans son offre la manière dont il mène des actions en matière de protection de l'environnement en lien avec l'exécution de la prestation. A cet égard, l'EFS portera une attention particulière à la gestion et la traçabilité des déchets (batteries, lubrifiants, filtres, fluides frigorigènes, ...).

Le Titulaire décrit dans son offre les modalités qu'il prévoit de mettre en œuvre pour l'élimination des déchets générés dans le cadre de sa prestation.

Il archive tous les certificats d'acceptation préalables et les bordereaux de suivi de déchets industriels et en communique une copie au représentant de l'EFS sur demande.

Ce dernier s'assure notamment que le Titulaire chargé de la destruction ou du retraitement des fluides frigorigènes est bien en conformité avec la réglementation en vigueur.

21. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

21.1. Descriptif des équipements

La description des équipements de conservation à prendre en compte dans le présent marché public figure dans l'annexe 1 du présent CCP.

Cet inventaire pourra subir des mises à jour pendant toute la durée du marché public. Une version à jour pourra alors être transmise en cas de modification.

21.2. Descriptif des prestations

Les types de prestations sont effectués selon le type d'équipement et le lot :

LOT n° 1	Type de prestation	
	Préventif	Curatif
Chambres froides et surgélateurs	Oui	Oui
Autres Enceintes thermorégulées (<2m ³)	Non	Oui (sous conditions)

LOTS n° 2 et lot n° 3	Type de prestation	
	Préventif	Curatif
Toutes enceintes thermorégulées	Oui	Oui

21.2.1. Maintenance préventive

Au titre de la maintenance préventive, le Titulaire effectue conformément aux règles de l'art l'ensemble des opérations nécessaires pour prolonger la durée de vie des installations listées en annexe 1 du présent CCP et selon le tableau défini ci-dessus.

- **Précisions sur l'installation CO₂ (dioxyde de carbone) :**

Concernant le lot n°1, certaines chambres froides sont équipées de groupes en technologies CO₂ :

- **Site Vallée Verte** : 3 * chambres froides négatives équipées

Celles-ci sont équipées en CO₂ sur les groupes principaux, les groupes secours sont en technologie « standard ». Ainsi, ces 3 chambres froides disposent chacune d'un groupe + évaporateur au R449 ainsi qu'un groupe + évaporateur au R744 (alimentés par une centrale d'eau glacée).

L'installation CO₂ est la suivante :

1 x Centrale Eau Glacée CARRIER AquaSnap 30RB- 060R

2 x Groupes PROFROID QUIETCOOL CO₂ (CFA215 CFA219)

Puissance LT : 8000 W

Puissance gazcooler 14.92kw

Fluide : R744

1 x Groupes PROFROID QUIETCOOL CO₂ (CFA218)

Puissance LT : 17000 W

Puissance gazcooler 28.88kw

Fluide : R744

1 x Evaporateur LU-VE CS45H 1406 E10 CO₂

1 x Evaporateur LU-VE CS45H 1408 E10 CO₂

1 x Evaporateur LU-VE CS50H 1808 E7 CO₂

- **Site Nice - Pasteur** : 1* chambre froide positive équipée

Cette Chambre froide dispose de deux groupes CO₂ (principal + secours) composés chacun d'un groupe + évaporateur au R744.

L'installation CO₂ est la suivante :

2 x Groupes Panasonic OCU-CR200VF5A CO₂

Puissance absorbée : 1,83kw

Puissance froide : 2,2 - 3,8kw

Tension 230V

Fluide : R744

2 x Evaporateur Günter GASC CX 0.31.1/11N/FFA7A CO₂

Puissance absorbée : 1,83kw

Puissance froide : 2,2 - 3,8kw

Tension 230V

Périodicité de la maintenance préventive :

Concernant le lot n° 1 : La périodicité des équipements fonctionnant au CO₂ est fixée à 4 mois + ou – 15 jours calendaires, pour tous les équipements couverts par la prestation de maintenance préventive.

Concernant le lot n° 1 : : La périodicité des équipements fonctionnant à tout autre fluide frigorigène (hors CO₂) est fixée à 6 mois, + ou – 15 jours calendaires, pour tous les équipements couverts par la prestation de maintenance préventive.

Dans le cadre de la maintenance des chambres froides et surgélateurs ACFRI (HFC), les modèles de rapport joints en annexes 2, 3 et 4 du présent CCP sont par défaut imposés (ce point peut être aménagé en concertation avec l'EFS et après accord de ce dernier si le Titulaire bénéficie d'un « rapport type » via une GMAO ; néanmoins, les points de contrôle listés dans les annexes doivent être respectés).

Concernant les lots n°2 et 3 : La périodicité de maintenance préventive est fixée à 6 mois, + ou – 15 jours calendaires, pour tous les équipements couverts par la prestation de maintenance préventive.

Le technicien du Titulaire rédige un compte rendu de vérification détaillé avec un résultat de conformité pour chaque équipement.

À la fin de chaque visite, l'original du rapport de maintenance préventive de chaque équipement est laissé sur site à l'intention du correspondant matériel du service et une copie est adressée au service technique de l'EFS PACA-Corse.

• **Précisions sur l'installation N₂ (diazote) :**

L'azote est un des principaux gaz contenus dans l'air (azote 78%; oxygène 20,9%; argon 1%).

Il est stable et inerte dans des conditions normales de température et pression, il n'est ni inflammable, ni toxique, ni irritant.

Il peut être utilisé sous forme gazeuse ou liquide cryogénique (à environ -196 °C).

Dans l'industrie, l'azote est largement utilisé pour ses propriétés d'inertage et de protection contre l'oxydation. On le retrouve notamment dans :

- L'industrie agroalimentaire : conditionnement sous atmosphère protectrice, conservation des aliments ;
- L'industrie chimique et pharmaceutique : inertage de réservoirs, prévention des risques d'explosion, protection de produits sensibles ;
- La métallurgie et l'électronique : atmosphères contrôlées lors de procédés de fabrication ;
- Le froid industriel : mise sous pression des circuits frigorifiques, recherche de fuites, opérations de maintenance et d'inertage ;
- La cryogénie : refroidissement rapide et conservation de produits ou d'échantillons.

Les dangers principaux

Bien que l'azote ne soit pas toxique, il présente des risques importants :

- Risque d'anoxie (appauvrissement de l'oxygène dans l'atmosphère) : en cas de fuite dans un local peu ventilé, l'azote peut remplacer l'oxygène de l'air. Une atmosphère appauvrie en oxygène peut provoquer une perte de conscience rapide, voire le décès, sans signe d'alerte car le gaz est inodore et invisible.
- Risque cryogénique : l'azote liquide peut provoquer de graves brûlures par le froid lors d'un contact avec la peau ou les yeux.
- Risque de surpression : l'évaporation de l'azote liquide produit un grand volume de gaz, pouvant entraîner une montée en pression dans des équipements ou contenants fermés.

La future installation :

L'installation de deux surgélateurs en technologie de dispersion d'azote est en cours de réflexion. Le lieu d'installation de ces nouveaux équipements est le site de Marseille Vallée Verte.

La solution retenue n'étant pas encore finalisée, il n'est possible, à la date du présent CCP, de faire la description détaillée de l'installation. A ce titre, il n'est pas proposé au titulaire une gamme de maintenance pour ce type d'équipement. Néanmoins, il peut d'ores et déjà être précisé que :

- Chaque surgélateur sera raccordé à une ligne d'Azote permettant son alimentation,
- La dispersion de l'azote à l'intérieur de la cellule se fera par des buses dont l'alimentation en azote sera assurée par des électrovannes,
- Chaque cellule sera équipée de plusieurs ventilateurs afin d'effectuer un brassage d'air.
- Chaque cellule sera équipée d'un système d'extraction d'azote gazeux

Ces équipements seront incorporés dans le présent marché (Lot n°1) à l'issue de la période de garantie.

Périodicité de la maintenance préventive de l'installation N2:

La solution n'étant pas finalisée, il n'est pas possible en l'état actuel de présager de la solution retenue, ni de la périodicité déterminée par le fabricant de la solution (pour cela, il n'est pas demandé au candidat de fournir dans le Bordereau des prix les tarifs relatifs à la maintenance de ces équipements

Néanmoins, le candidat devra préciser dans le cadre de réponse sa capacité à inclure cette technologie dans sa prestation.

21.2.2. Maintenance curative/corrective

Les jours et horaires possibles d'intervention par site du Titulaire sont précisés en annexe du présent CCP (Annexe 5 - Horaires d'ouverture / Adresses et N° de téléphone des sites de l'EFS).

Chaque utilisateur d'un équipement sur l'ensemble des sites est habilité à faire une demande d'intervention auprès du Titulaire sur simple appel téléphonique.

Cet appel déclenche systématiquement l'intervention du technicien du Titulaire dans les délais maximums prévus dans son offre (rappel : GTI maximum de 4 heures pour les équipements de type chambre froide / surgélateur du lot n° 1).

Au titre de la maintenance corrective et curative, le Titulaire effectue conformément aux règles de l'art, dans un délai maximum précisé dans son offre (GTR – Cf. BP), toutes les opérations de réparation, remise en état ou dépannage nécessaires à la continuité de l'utilisation des installations.

Dans ce même objectif de garantir la continuité du service public transfusionnel, le Titulaire s'engage sur la disponibilité des pièces détachées. Les pièces détachées fournies par le Titulaire sont, sauf accord express du pouvoir adjudicateur, des pièces neuves.

Le transport et le déchargement des fournitures nécessaires à la maintenance curative s'effectuent aux frais et risques du Titulaire.

Dans les cas où la maintenance curative des matériels exige leur renvoi dans les locaux du Titulaire ou de ses sous-traitants, la responsabilité du transport, des opérations de chargement et de déchargement, la garde des matériels ainsi que tous les coûts s'y afférents incombent au Titulaire.

À l'issue de chaque intervention corrective ou curative, le technicien du Titulaire rédige un rapport **pour chaque appareil réparé**. Un exemplaire du rapport de maintenance corrective est laissé sur site à l'intention du correspondant matériel du service et une copie est adressée au service technique de l'EFS PACA-Corse.

21.3. Suivi des prestations

Le Titulaire proposera une solution informatique Web afin de permettre le suivi partagé des informations tel que la programmation des visites préventives et l'état d'avancement des maintenances correctives.

Cette interface devra être mise à jour en temps réel ou quotidiennement à minima.

A la demande du service technique de l'EFS PACA-Corse, des réunions ponctuelles de reporting pourront être effectuées tout au long du marché.

21.4. Conseil

Dans le cadre de l'évolution constante des normes de sécurités et des textes réglementaires, le Titulaire doit faire part de toutes remarques ou non-conformité constatée sur une installation et envoyer au plus vite une proposition chiffrée au service technique de l'EFS PACA-Corse afin d'y remédier.

22. ANNEXE 2 : GAMME / RAPPORT DE MAINTENANCE PREVENTIVE POUR GROUPE DE CHAMBRE FROIDE ET SURGELATEUR (HFC)



PAC/EQU/FO/002 V 7

1/1

Réf: PAC/EQU/FO/002 Version : 7	Titre : Rapport de maintenance préventive – centrale de production de chambre froide	Date d'effet : 08/02/2023																																																																																																																																																																																															
Rapport de Maintenance Préventive – Centrale de production de chambre froide 1 fiche par groupe																																																																																																																																																																																																	
Vérification réalisée le : / /	Opérateur :	Société :																																																																																																																																																																																															
Equipement (Réf SAP) :	Localisation :																																																																																																																																																																																																
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">OPERATION</th> <th colspan="3">Conforme</th> <th rowspan="2">Commentaire / remarque</th> </tr> <tr> <th>OUI</th> <th>NON</th> <th>S.O.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Contrôle des pressions HP et BP</td> <td colspan="3">Valeur : </td> <td></td> </tr> <tr> <td>Vérification des sécurités HP et BP</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Vérification de l'étanchéité des circuits fréon</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Appoint de fréon, si nécessaire</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Mesure des intensités absorbées au démarrage</td> <td colspan="3">Valeur : </td> <td></td> </tr> <tr> <td>Mesure du défaut d'isolement</td> <td colspan="3">Valeur : </td> <td></td> </tr> <tr> <td>Vérification des connexions avec resserrage</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Contrôle des circuits électriques</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Réglage des détendeurs, si nécessaire</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Vérification de bon fonctionnement de la régulation</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Vérification de bon fonctionnement des sécurités</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nettoyage des condenseurs à air, si nécessaire</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Contrôle du bon fonctionnement des ventilateurs</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Contrôle différence T° condensation et entrée d'air</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Contrôle de bon fonctionnement de la résistance de carter</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Test acide sur bandelette (annuelle – 1 fois sur 2)</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Analyse acidité (annuelle – 1 fois sur 2)</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Vérification des contacteurs</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Contrôle d'absence d'humidité dans le circuit frigorigène des compresseurs</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Contrôle niveau d'huile compresseurs avec appoint + traces éventuelles</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Vidange huile compresseurs</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Contrôle de la surchauffe</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Contrôle du thermostat anti-gel</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Contrôle tenue des ailettes et intégrité échangeur</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Vérification générale de bon fonctionnement</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="5">Armoire électrique / Signalisation</td> </tr> <tr> <td>Dépoussiérage</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Vérification des connexions + dépoussiérage et resserrage</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Contrôle des différents contacteurs</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Contrôle des voyants avec remplacement des ampoules</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Vérification des organes de coupure et de protection</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Contrôle arrêt d'urgence</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Vérification générale</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="5">CONCLUSION</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Commentaire : </td> <td colspan="2">Conforme aux prescriptions techniques :</td> <td>☐ OUI</td> <td>☐ NON</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Devis à faire :</td> <td>☐ OUI</td> <td>☐ NON</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Signature opérateur :</td> </tr> </tbody> </table>			OPERATION	Conforme			Commentaire / remarque	OUI	NON	S.O.	Contrôle des pressions HP et BP	Valeur :				Vérification des sécurités HP et BP	☐	☐	☐		Vérification de l'étanchéité des circuits fréon	☐	☐	☐		Appoint de fréon, si nécessaire	☐	☐	☐		Mesure des intensités absorbées au démarrage	Valeur :				Mesure du défaut d'isolement	Valeur :				Vérification des connexions avec resserrage	☐	☐	☐		Contrôle des circuits électriques	☐	☐	☐		Réglage des détendeurs, si nécessaire	☐	☐	☐		Vérification de bon fonctionnement de la régulation	☐	☐	☐		Vérification de bon fonctionnement des sécurités	☐	☐	☐		Nettoyage des condenseurs à air, si nécessaire	☐	☐	☐		Contrôle du bon fonctionnement des ventilateurs	☐	☐	☐		Contrôle différence T° condensation et entrée d'air	☐	☐	☐		Contrôle de bon fonctionnement de la résistance de carter	☐	☐	☐		Test acide sur bandelette (annuelle – 1 fois sur 2)	☐	☐	☐		Analyse acidité (annuelle – 1 fois sur 2)	☐	☐	☐		Vérification des contacteurs	☐	☐	☐		Contrôle d'absence d'humidité dans le circuit frigorigène des compresseurs	☐	☐	☐		Contrôle niveau d'huile compresseurs avec appoint + traces éventuelles	☐	☐	☐		Vidange huile compresseurs	☐	☐	☐		Contrôle de la surchauffe	☐	☐	☐		Contrôle du thermostat anti-gel	☐	☐	☐		Contrôle tenue des ailettes et intégrité échangeur	☐	☐	☐		Vérification générale de bon fonctionnement	☐	☐	☐		Armoire électrique / Signalisation					Dépoussiérage	☐	☐	☐		Vérification des connexions + dépoussiérage et resserrage	☐	☐	☐		Contrôle des différents contacteurs	☐	☐	☐		Contrôle des voyants avec remplacement des ampoules	☐	☐	☐		Vérification des organes de coupure et de protection	☐	☐	☐		Contrôle arrêt d'urgence	☐	☐	☐		Vérification générale	☐	☐	☐		CONCLUSION					Commentaire :	Conforme aux prescriptions techniques :		☐ OUI	☐ NON	Devis à faire :		☐ OUI	☐ NON	Signature opérateur :			
OPERATION	Conforme			Commentaire / remarque																																																																																																																																																																																													
	OUI	NON	S.O.																																																																																																																																																																																														
Contrôle des pressions HP et BP	Valeur :																																																																																																																																																																																																
Vérification des sécurités HP et BP	☐	☐	☐																																																																																																																																																																																														
Vérification de l'étanchéité des circuits fréon	☐	☐	☐																																																																																																																																																																																														
Appoint de fréon, si nécessaire	☐	☐	☐																																																																																																																																																																																														
Mesure des intensités absorbées au démarrage	Valeur :																																																																																																																																																																																																
Mesure du défaut d'isolement	Valeur :																																																																																																																																																																																																
Vérification des connexions avec resserrage	☐	☐	☐																																																																																																																																																																																														
Contrôle des circuits électriques	☐	☐	☐																																																																																																																																																																																														
Réglage des détendeurs, si nécessaire	☐	☐	☐																																																																																																																																																																																														
Vérification de bon fonctionnement de la régulation	☐	☐	☐																																																																																																																																																																																														
Vérification de bon fonctionnement des sécurités	☐	☐	☐																																																																																																																																																																																														
Nettoyage des condenseurs à air, si nécessaire	☐	☐	☐																																																																																																																																																																																														
Contrôle du bon fonctionnement des ventilateurs	☐	☐	☐																																																																																																																																																																																														
Contrôle différence T° condensation et entrée d'air	☐	☐	☐																																																																																																																																																																																														
Contrôle de bon fonctionnement de la résistance de carter	☐	☐	☐																																																																																																																																																																																														
Test acide sur bandelette (annuelle – 1 fois sur 2)	☐	☐	☐																																																																																																																																																																																														
Analyse acidité (annuelle – 1 fois sur 2)	☐	☐	☐																																																																																																																																																																																														
Vérification des contacteurs	☐	☐	☐																																																																																																																																																																																														
Contrôle d'absence d'humidité dans le circuit frigorigène des compresseurs	☐	☐	☐																																																																																																																																																																																														
Contrôle niveau d'huile compresseurs avec appoint + traces éventuelles	☐	☐	☐																																																																																																																																																																																														
Vidange huile compresseurs	☐	☐	☐																																																																																																																																																																																														
Contrôle de la surchauffe	☐	☐	☐																																																																																																																																																																																														
Contrôle du thermostat anti-gel	☐	☐	☐																																																																																																																																																																																														
Contrôle tenue des ailettes et intégrité échangeur	☐	☐	☐																																																																																																																																																																																														
Vérification générale de bon fonctionnement	☐	☐	☐																																																																																																																																																																																														
Armoire électrique / Signalisation																																																																																																																																																																																																	
Dépoussiérage	☐	☐	☐																																																																																																																																																																																														
Vérification des connexions + dépoussiérage et resserrage	☐	☐	☐																																																																																																																																																																																														
Contrôle des différents contacteurs	☐	☐	☐																																																																																																																																																																																														
Contrôle des voyants avec remplacement des ampoules	☐	☐	☐																																																																																																																																																																																														
Vérification des organes de coupure et de protection	☐	☐	☐																																																																																																																																																																																														
Contrôle arrêt d'urgence	☐	☐	☐																																																																																																																																																																																														
Vérification générale	☐	☐	☐																																																																																																																																																																																														
CONCLUSION																																																																																																																																																																																																	
Commentaire :	Conforme aux prescriptions techniques :		☐ OUI	☐ NON																																																																																																																																																																																													
	Devis à faire :		☐ OUI	☐ NON																																																																																																																																																																																													
	Signature opérateur :																																																																																																																																																																																																

23. ANNEXE 3 : GAMME / RAPPORT DE MAINTENANCE PREVENTIVE ENCEINTE ET VC DE CHAMBRE FROIDE



PAC/EQU/FO/003 V 5

1/1

Réf: PAC/EQU/FO/003 Version : 5	Titre : Modèle de rapport de maintenance préventive – Enceinte de conservation	Date d'effet : 08/02/2023
------------------------------------	---	---------------------------

Rapport de Maintenance Préventive - Enceinte de conservation

Vérification réalisée le : / /	Opérateur :	Société :
Équipement (Réf SAP) :		
Site :	Localisation :	
Type d'équipement : ☐ Chambre froide ☐ Réfrigérateur ☐ Banque de sang ☐ Congélateur ☐ Surgélateur ☐ Enceinte plaquettes ☐ Autre :		

OPERATION	Conforme			Commentaire / remarque
	OUI	NON	S.O.	
Relevé afficheur de t° Sirius / (S.O. pour MySirius) *	Valeur :		[]	
Relevé t° alarme haute de la fiche signalétique apposée sur l'enceinte *	Valeur :		[]	
Relevé t° alarme basse de la fiche signalétique apposée sur l'enceinte *	Valeur :		[]	
Relevé afficheur de t° de l'enceinte	Valeur :		[]	
Relevé / Contrôle t° alarme interne haute de l'enceinte *	Valeur :	[]	[]	[]
Relevé / Contrôle t° alarme interne basse de l'enceinte *	Valeur :	[]	[]	[]
Contrôle étanchéité du circuit frigorifique	[]	[]	[]	
Relevé de l'intensité du compresseur théorique (Plaque)	Valeur :		[]	
Mesure de l'intensité du compresseur	Valeur :		[]	
Contrôle rotation et fixation des ventilateurs condenseurs	[]	[]	[]	
Nettoyage du condenseur	[]	[]	[]	
Remplacement des filtres	[]	[]	[]	
Contrôle écoulement de l'eau de condensats	[]	[]	[]	
Nettoyage des bacs de récupération des eaux de condensats	[]	[]	[]	
Contrôle rotation et fixation des ventilateurs évaporateurs	[]	[]	[]	
Contrôle de la qualité de dégivrage (absence de givre dans l'enceinte)	[]	[]	[]	
Contrôle givrage batterie d'évaporateur	[]	[]	[]	
Contrôle horloge des dégivrages	[]	[]	[]	
Contrôle intensité résistance de dégivrage	Valeur :		[]	
Contrôle thermostat de régulation	[]	[]	[]	
Contrôle cordons chauffants	[]	[]	[]	
Contrôle porte (joint d'étanchéité / absence de rouille / état poignée)	[]	[]	[]	
Absence de trace de corrosion dans l'enceinte	[]	[]	[]	
Vérification des connexions électriques avec resserrage	[]	[]	[]	
Dépoussiérage carte électronique	[]	[]	[]	
Contrôle des voyants avec remplacement des ampoules, si nécessaire	[]	[]	[]	
Contrôle visuel de la mise à la terre	[]	[]	[]	
CONCLUSION				
Commentaire :	Conforme aux prescriptions techniques :			[] OUI [] NON
	Devis à faire :			[] OUI [] NON
	Signature opérateur :			

*si accessible, non-bloquant pour la conclusion sur la conformité

24. ANNEXE 4 : GAMME / RAPPORT DE MAINTENANCE PREVENTIVE GROUPE DE CHAMBRE FROIDE CO₂



RAP PAC/EQU/FO/00x
Version : 1

Titre : Rapport de maintenance préventive –
centrale de production de chambre froide CO₂

Date d'effet : xx/xx/2026

Rapport de Maintenance Préventive										
Centrale de production de chambre froide CO ₂ 1 fiche par groupe										
Vérification réalisée le : / /			Opérateur :			Société :				
Équipement (Réf SAP) :			Site :			Localisation :				
N° VISITE (cocher le n° de visite sur l'année) : ☒ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4										
OPERATION	Conforme = [C] / Non Conforme = [NC]								Commentaire / remarque	
	visite 1		visite 2		visite 3		visite 4			
	C	NC	C	NC	C	NC	C	NC		
Contrôle des pressions HP et BP	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Vérification des sécurités HP et BP	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Vérification de l'étanchéité des circuits frigorifiques	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Apport de fluide, si nécessaire	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Mesure des intensités absorbées au démarrage	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Valeur :
Mesure du défaut d'isolement	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Valeur :
Vérification des connexions avec resserage	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Contrôle des circuits électriques	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Régler les détendeurs, si nécessaire	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Vérification de bon fonctionnement de la régulation	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Vérification de bon fonctionnement des sécurités	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Nettoyage des condenseurs à air, si nécessaire	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Contrôle du bon fonctionnement des ventilateurs	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Contrôle différence T° condensation + entrée d'air / eau	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Contrôle de bon fonctionnement de la résistance de carter	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Test acide sur bandelette (annuelle – 1 ^{ère} visite)	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Analyse acidité (annuelle – 2 ^{ème} visite)	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Vérification des contacteurs	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Contrôle d'absence d'humidité dans le circuit frigorigène des compresseurs	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Contrôle niveau d'huile compresseurs avec appoint + traces éventuelles	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Vidange huile compresseurs (si nécessaire / test acidité)	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Contrôle de la surchauffe	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Contrôle du thermostat anti-gel	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Contrôle tenue des ailettes et intégrité échangeur	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Vérification générale de bon fonctionnement	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Resserrage mécanique général	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Armoire électrique / Signalisation										
Dépoussiérage	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Vérification des connexions + dépoussiérage et resserage	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Contrôle des différents contacteurs	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Contrôle des voyants avec remplacement des ampoules	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Vérification des organes de coupure et de protection	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Contrôle arrêt d'urgence	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
CONCLUSION										
Commentaire :					Conforme aux prescriptions techniques :			☐ OUI	☐ NON	
					Devis à faire :			☐ OUI	☐ NON	
					Signature opérateur :					

25. ANNEXE 5 : HORAIRES D'OUVERTURE / ADRESSES ET N° DE TELEPHONE DES SITES

25.1. LOT n° 1 :

Aix en Provence - Hôpital

Adr. Centre hospitalier du pays d'Aix
Avenue Henri Pontier
13090 AIX EN PROVENCE

Tél. 04 42 33 97 71

Horaires 24h/24

Aix en Provence – Maison du Don

Adr. 25 BD ARISTIDE BRIAND
13100 AIX EN PROVENCE

Tél. 04 42 12 61 90

Horaires Du Lundi au Vendredi de 10h00 - 17h00
Le Samedi de 08h00 à 15h00

Aubagne

Adr. 1100 Chemin de l'Avelanède
13400 AUBAGNE

Tél. 04 91 18 93 95

Horaires Du Lundi au Vendredi de 12h00 - 19h00
Le Samedi de 09h00 à 16h00

Arles

Adr. Centre Hospitalier Joseph Imbert
Quartier haut de Fourchon
13200 ARLES

Tél. 04 90 96 13 13

Horaires 24h/24 – 7J/7

Marseille ARENC Dépôt régional

Adr. Entrepôt B - Portes 44, 46
14, rue d'Anthoine
13002 MARSEILLE

Fax. 04 91 01 25 91

Horaires Du Lundi au Samedi de 8h00 à 15h00

Marseille Baille

Adr. 149, Boulevard Baille 13005 MARSEILLE

Tél. 04 91 18 95 00

Horaires 24h/24 – 7J/7

Marseille Nord

Adr. Hôpital Nord
Chemin des BOURRELY
13915 MARSEILLE CEDEX 20

Tél. 04 91 96 48 65

Horaires 24h/24 – 7J/7

Marseille République – Maison du Don

Adr. 28, Rue de la République
13001 MARSEILLE

Tél. 04 96 11 22 90

Horaires Lundi, jeudi, vendredi de 9h00 à 16h00
Mardi, mercredi de 11h à 18h
Le Samedi de 10h00 à 17h00

Marseille IPC

Adr. Hôpital Sainte Marguerite
270, Boulevard de Sainte-Marguerite
13009 MARSEILLE

Tél. 04 91 74 48 42

Horaires 24h/24 – 7J/7

Nice – Hôpital Pasteur

Adr. CHU PASTEUR 1 BATIMENT V
30 VOIE ROMAINE
06000 NICE

Tél. 04 92 27 52 47

Horaires 24h/24 – 7J/7

Marseille Hôpital Timone

Adr. Site Hôpital de la Timone
264, Rue Saint Pierre
13005 MARSEILLE

Tél. 04 91 38 75 43

Horaires 24h/24 – 7J/7

Marseille Timone Faculté

Adr. Polymorphisme génétique humain
Faculté de médecine 27 Bd Jean Moulin
4^{ème} étage – Aile Rouge -
13005 MARSEILLE

Tél. 04 91 32 45 53

Horaires Du Lundi au Vendredi de 9h00 à 17h00

Marseille IHU

Adr. Hôpital TIMONE
13005 MARSEILLE

Tél. 04 91 18 95 50

Horaires Prendre RDV

Marseille Vallée Verte

Adr. Domaine de la Vallée Verte
Rue de la Vallée Verte
Bât. Skybury
13011 MARSEILLE

Tél. 04 91 18 87 00

Horaires Du Lundi au Vendredi de 7h00 à 18h00

Avignon

Adr. 285, Rue Raoul Follereau
CS 30888 84000 AVIGNON CEDEX 02

Tél. 04 90 81 14 27

Horaires 24h/24 – 7J/7

Gap

Adr. Centre Hospitalier
1 place Auguste Muret
05007 GAP CEDEX

Tél. 04 92 40 61 82

Horaires 24h/24 – 7J/7

Toulon

Adr. Hôpital Sainte - Musse
487 avenue André Blondel
CS 51211 - 83070 TOULON

Tél. 04 98 08 08 50

Horaires 24h/24 – 7J/7

Saint Laurent du Var – Thérapie Cellulaire

Adr. 165, Avenue du Dr Maurice Donat
06706 SAINT LAURENT DU VAR CEDEX

Tél. 04 92 27 52 52

Horaires 24h/24 – 7J/7

Nice – Maison du Don

Adr. 3, Rue Gallean
06300 NICE

Tél. 04 92 00 10 69

Horaires Du Lundi au Samedi de 9h30 à 16h30
Jeudi de 11h00 à 18h00

Cannes

Adr. 259-261, Avenue de Grasse
06400 CANNES

Tél. 04 93 94 82 30

Horaires 24h/24 – 7J/7

Saint-Laurent du Var - collectes

Adr. 1642 Rte des Pugets
06700 ST LAURENT DU VAR

Tél. 04 93 94 82 30

Horaires prendre RDV

25.2. LOT n° 2 :

Bastia

Adr. Centre Hospitalier de Falconaja
BP 680
20600 BASTIA

Tél. 04 95 59 11 73

Horaires Du Lundi au Vendredi de 9h00 à 17h00

25.3. LOT n° 3 :

Ajaccio

Adr. Centre Hospitalier La Miséricorde II
Route du Stiletto – BP411
20303 AJACCIO

Tél. 04 95 29 90 59

Horaires Du Lundi au Vendredi de 9h00 à 17h00